

Annexe-4 Aide Financière Non Remboursable du Japon Pour le Renforcement de Communautés

La coopération financière non remboursable est une aide monétaire donnée sans obligation de remboursement à des pays bénéficiaires, selon laquelle les fonds nécessaires afin de fournir les installations, les matériels et les équipements ainsi que les prestations (techniques ou de transport, entre autres) qui serviront au développement socio-économique des pays bénéficiaires, sont accordés conformément aux lois en relation au Japon. Dans le cadre de ce système, le gouvernement du Japon ne fournit pas directement ni en nature des matériels, des équipements et des installations.

Il existe plusieurs catégories de coopération financière non remboursable, différentes selon les objectifs de l'aide accordée. L'Aide Financière Non Remboursable du Japon Pour le Renforcement de communautés est une catégorie de coopération financière non remboursable, ayant pour objectif une aide au développement des capacités globales des communautés confrontées à des problèmes constituant une menace pour la vie humaine ou pour la sécurité de la vie, comme la pauvreté, la famine et la maladie entre autres. Cette aide peut être mise en œuvre en un seul programme global regroupant plusieurs secteurs tels que les écoles, les routes, l'approvisionnement en eau et les soins médicaux entre autres, mais elle peut également être réalisée dans un seul et unique secteur. Dans l'un et l'autre cas, une réduction importante des coûts ainsi qu'une grande efficacité sont recherchées par le biais (1) de l'utilisation positive des entreprises et des matériels locaux, (2) de l'exécution de travaux appropriés aux spécifications et aux conceptions locales et (3) d'une meilleure compétitivité par l'augmentation des participants à l'appel d'offres et par la diversification des contrats. Avec simultanément pour objectif de développer encore les effets de l'aide accordée et de fournir un soutien rapide et mobile, grâce à une globalisation de la coopération, les gouvernements des pays bénéficiaires disposent, d'une part, d'un plus grand choix par rapport aux modalités de la coopération alors que, d'autre part, le gouvernement du Japon cherche à promouvoir la réduction des coûts ainsi qu'une plus grande efficacité de la totalité de la coopération financière non remboursable.

(1) Comparaison entre l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés et la coopération financière non remboursable ordinaire

Principales différences dans les projets entre la coopération ordinaire et l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés

	Coopération financière non remboursable	Aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés
Consultant et entrepreneur principal	Réservée aux entreprises et aux citoyens japonais	N'est pas réservée aux entreprises et aux citoyens japonais. Par conséquent, les consultants et les entrepreneurs locaux ou d'un pays tiers peuvent participer.
Période du don	Limitée par le système d'année fiscale du Japon	Possibilité de détermination relativement plus souple.
Modalités des contrats	Conclusion d'un contrat entre le gouvernement du pays bénéficiaire, le consultant et l'entrepreneur.	Conclusion d'un contrat entre le gouvernement du pays bénéficiaire et l'organisme de représentation pour l'approvisionnement, cet organisme passant un contrat avec le consultant

		chargé de la conception détaillée et de la supervision des travaux, et avec l'entrepreneur.
Approbation du contrat	Approbation du contrat par le gouvernement du Japon nécessaire.	L'approbation du contrat par le gouvernement du Japon n'est pas nécessaire. (Approbation par l'organisme de représentation pour l'approvisionnement)
Responsabilité de la conception	Consultant japonais.	Conception de l'aperçu : Consultant japonais Conception détaillée : Consultant chargé de la conception détaillée et de la supervision des travaux
Responsabilité du contrôle de qualité et du contrôle du calendrier des travaux	Partie japonaise	Responsabilité du consultant chargé de la conception détaillée et de la supervision des travaux et de l'entrepreneur.
Principaux avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Importante durabilité des installations • Finition de haute qualité • Stabilité du calendrier d'exécution des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Grand nombre d'installations réalisées en raison des faibles coûts • Possibilité de mise en place d'un plan de financement souple
Principaux désavantages	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de salles de classe peu élevé en raison des coûts importants • Contraintes en raison de l'année fiscale 	Qualité de finition intermédiaire entre la méthode traditionnelle et le niveau local Risques au niveau de la qualité et de la durée des travaux, etc.

(2) Procédure d'exécution de l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés

L'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés est mise en œuvre selon la procédure suivante.

Lors de la **première étape**, le Ministère des Affaires étrangères du Japon étudie la pertinence en tant qu'aide financière non remboursable de la requête présentée par le gouvernement du pays bénéficiaire et, au cas où celle-ci a été confirmée en tant que projet ayant une priorité élevée, le Ministère demande à la JICA de procéder à l'étude nécessaire sur le contenu du Projet concerné.

Lors de la **seconde étape**, la JICA, conformément aux directives du Ministère des Affaires étrangères, procède à une étude de conception de l'aperçu du Projet en concluant un contrat avec un consultant japonais sélectionné en principe selon un système de proposition. Les principaux objectifs de l'étude de conception de l'aperçu du Projet sont, d'une part, d'examiner l'arrière-plan, les buts et les effets de la requête ainsi que les capacités d'exploitation, de gestion et de maintenance nécessaires à l'exécution du Projet et, d'autre part, de vérifier la pertinence du Projet sur le plan technique et socio-économique et, après discussions avec le gouvernement du pays bénéficiaire, de confirmer mutuellement le concept de base du Projet. Dans ce cadre, les sites prioritaires concernés sont listés et les composants concernés par le Projet, la conception et les spécifications générales des installations et des matériels et équipements, ainsi que l'aperçu des assistances logistiques nécessaires est déterminé, et les coûts approximatifs du Projet sont ainsi calculés. Il va sans dire que le contenu de la requête présentée initialement n'est pas repris tel quel dans sa totalité pour sa réalisation dans le cadre de l'aide, mais que le concept de base sera étudié en tenant compte de sa pertinence par rapport au schéma de la coopération financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du pays bénéficiaire présente des informations de base comme une proposition de liste des sites, une proposition de composants, des explications sur les droits de propriété et

L'utilisation des terrains, ainsi que sur les conditions d'accès aux sites, entre autres, à la mission d'étude de conception de l'aperçu, et il donne son approbation à la proposition de conception de l'aperçu soumise par le consultant japonais. Par ailleurs, en ce qui concerne l'assistance technique telle que l'assistance logistique entre autres, au cas où la participation des communautés est nécessaire, des explications sur les points importants sont effectuées et un accord doit être obtenu auprès de ces communautés.

En outre, la JICA peut, dans certains cas, procéder à une étude préliminaire avant de réaliser l'étude de conception de l'aperçu, dans les situations où elle le juge nécessaire, si par exemple les informations de base données par le gouvernement du pays bénéficiaire sont jugées insuffisantes. Dans quelque cas que ce soit, les résultats de cette étude préliminaire ne sont positionnés que comme documents de base destinés à juger de la pertinence de la réalisation du Projet en tant que coopération financière non remboursable pour le soutien au développement communautaire par le gouvernement du Japon et ne conduisent en aucun cas, à cette étape, à un engagement de quelle que sorte que ce soit pour la réalisation du Projet.

Par ailleurs, lors de la réalisation du Projet en tant qu'aide financière non remboursable, le Japon demande au pays bénéficiaire, en raison de sa position pour inciter aux efforts autonomes de ce dernier, de prendre des dispositions nécessaires et, même au cas où ces dispositions nécessitent l'intervention d'organismes officiels autres que ceux concernés par l'exécution, de garantir l'exécution de ces dispositions, un procès-verbal étant conclu en dernier lieu avec les organismes officiels en relation avec le gouvernement du pays bénéficiaire.

a) Dispositions requises auprès du pays bénéficiaire (Se reporter à l'Annexe 1 – Rubriques de répartition des travaux pour les projets d'aide financière non remboursable)

Les dispositions suivantes sont demandées au gouvernement du pays bénéficiaire concerné lors de l'exécution de l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés

- (1) Utilisation dans les 12 mois suivant la date du don en totalité sur le compte bancaire du gouvernement du pays bénéficiaire du don et de ses intérêts pour les produits et pour la fourniture des prestations.
- (2) Exécution rapide de la procédure de débarquement dans le port des produits achetés sur la base du don, leur dédouanement et leur transport terrestre dans le pays.
- (3) Exonération des droits de douane relatifs aux produits et aux prestations fournis conformément au contrat, des taxes intérieures et des autres charges financières du pays.
- (4) Utilisation appropriée et efficace du don et de ses intérêts pour le développement des capacités globales de la communauté.
- (5) Mise en œuvre des facilités nécessaires pour l'entrée et le séjour dans le pays des personnes chargées de l'exécution des travaux, en ce qui concerne les prestations fournies conformément au contrat.

- (6) Présentation au gouvernement japonais d'un rapport d'utilisation avec les documents en relation, au moment de l'achèvement de la période d'utilisation ou lorsque le don ou les intérêts produits par le don ont été totalement utilisés.
- (7) Acquisition des terrains nécessaires à la construction des installations, dans le cas de la réalisation d'un projet de construction d'installations.
- (8) Exécution, au cas cela a été jugé nécessaire selon la situation et en fonction de l'étude de la partie japonaise, du nivellement des terrains utilisés, de l'amenée des lignes électriques, des canalisations d'eau et des égouts jusqu'au terrain, ainsi que des autres aménagements et travaux pour les installations annexes.

b) Par ailleurs, il est nécessaire de prendre particulièrement en considération les rubriques ci-dessous.

- (1) [Utilisation appropriée] : Les installations construites et les équipements achetés conformément au don doivent être maintenus et utilisés de manière appropriée et efficace pour la bonne exécution du Projet concerné, et le personnel nécessaire à cet effet devra être assuré.
- (2) [Prise en charge des coûts de gestion et de maintenance] : A l'exception des frais payés avec le don, les frais de gestion et de maintenance nécessaires à l'exécution du Projet devront être pris en charge en totalité.
- (3) [Ré-exportation] : Les produits acquis conformément au don ne doivent pas être réexportés par le pays concerné.

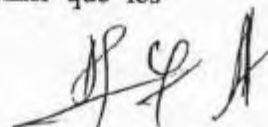
Durant la **troisième étape**, le gouvernement du Japon, après avoir examiné, sur la base des résultats de l'étude de la conception de l'aperçu effectuée par la JICA lors de la seconde étape, si l'exécution du Projet dans le cadre de l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés était appropriée, soumet le Projet à l'approbation lors du conseil des ministres.

Lors de la **quatrième étape**, le Projet approuvé par le conseil des ministres devient officiel par la signature de l'Echange de Notes (E/N) conclu entre le gouvernement du Japon et le gouvernement du pays bénéficiaire, et son exécution dans le cadre de l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés est confirmée. Le système d'exécution du Projet ainsi que le déroulement de la procédure sont expliqués ci-après.

1) Signature de l'Echange de Notes (E/N)

Les objectifs, la durée d'utilisation, les conditions d'exécution, le montant du don, etc., en relation avec le Projet concerné sont confirmés par l'Echange de Notes relatif à l'exécution de l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés, conclu entre les deux gouvernements. Dans les Procès-verbaux approuvés sur les détails de procédure (A/M) signés au même moment, sont indiquées la procédure d'approvisionnement ainsi que les

28 de 7



instructions d'exécution relatives à l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés stipulées par le gouvernement du Japon, et les produits ainsi que les prestations devant être fournis par le don sont mentionnés dans les documents en annexe. Par ailleurs, aucune limitation ne recouvre en principe les pays concernés par la fourniture des produits et des prestations qui peuvent être approvisionnés ou acquis à partir de tous les pays du monde.

2) Mise en place d'un comité intergouvernemental

Afin que le Projet concerné soit exploité avec rapidité et efficacité, le gouvernement du Japon et le gouvernement du pays bénéficiaire concluent un Echange de Notes et mettent en place un comité intergouvernemental pour l'exécution efficace du Projet. Par ailleurs, des groupes de travail dont les discussions sont présidées par le gouvernement du pays bénéficiaire peuvent être établis en tant qu'organes de subdivision du comité précité selon les nécessités pour confirmer les orientations du Projet conformément aux discussions.

3) Conclusion d'un accord bancaire (B/A)

Le gouvernement du pays bénéficiaire conclut un accord bancaire avec une banque du Japon afin de pouvoir réceptionner les fonds de l'aide, et ouvre un compte bancaire exclusivement réservé à l'aide en son nom (ci-après dénommé le compte bancaire du gouvernement).

4) Versement des fonds de l'aide

Le gouvernement du Japon verse en une seule fois le montant de l'aide sur le compte bancaire du gouvernement du pays bénéficiaire ouvert dans une banque du Japon. Les fonds accordés doivent être sortis du compte bancaire du gouvernement dans les 12 mois suivant la date du don total, afin de procéder au paiement pour la fourniture et pour le contrat du Projet. Toutefois, la durée d'utilisation peut être prolongée à la demande du gouvernement du pays bénéficiaire.

5) Conclusion d'un contrat relatif aux activités d'agent pour l'approvisionnement (A/A)

Les travaux comprenant la construction des installations sont exécutés en faisant intervenir un agent pour l'approvisionnement en tant qu'organisme de représentation ayant une position neutre, afin que la coopération financière non remboursable soit exécutée sans à-coups et de manière appropriée. Sur la base du contrat conclu entre le gouvernement du pays bénéficiaire et l'organisme de représentation pour l'approvisionnement, cet organisme de représentation intervient en tant qu'agent du gouvernement bénéficiaire lors de la procédure de l'appel d'offres et de signature du contrat, ainsi que lors des autres procédures nécessaires. Le contrat avec

l'organisme de représentation est établi en yens, et il entre en vigueur après avoir reçu l'approbation du gouvernement du Japon.

Dans le mois suivant la conclusion de l'Echange de Notes, le gouvernement du pays bénéficiaire doit conclure un contrat relatif aux activités d'agent pour l'approvisionnement avec l'Agence nommée "Japan International Cooperation System (JICS)", le seul organisme exclusif de représentation pour l'approvisionnement au Japon. A ce moment-là, JICS fournit des explications détaillées sur la procédure d'approvisionnement, y compris les instructions pour l'exécution, relatives à l'aide financière non remboursable du Japon pour le renforcement de communautés, sur les obligations respectives du gouvernement du pays bénéficiaire et celles de l'organisme de représentation, ainsi que sur la commission nécessaire pour que JICS puisse réaliser ses activités.

Par ailleurs, la JICA qui a réalisé l'étude de la conception de l'aperçu, continue à être responsable de l'exécution et de la promotion du Projet, et donne des conseils techniques à l'organisme de représentation pour l'approvisionnement.

6) Transfert des fonds pour l'approvisionnement

Avant le début de la procédure d'approvisionnement, JICS transfère les fonds nécessaires à l'approvisionnement du compte bancaire du gouvernement sur un compte exclusivement destiné à la coopération concernée, et ouvert au nom de JICS (ci-après dénommé le compte bancaire pour l'approvisionnement). Les fonds transférés sur le compte bancaire pour l'approvisionnement sont gérés sous la responsabilité de JICS jusqu'à ce que les paiements pour l'approvisionnement soient effectués. Le gouvernement du pays bénéficiaire nomme JICS comme son représentant en signant une Autorisation irrévocable de paiement global (BDA), et lui donne pouvoir pour transférer à sa place la totalité des fonds du don et de ses intérêts sur le compte bancaire pour l'approvisionnement.

7) Paiement de la rémunération des activités de représentation pour l'approvisionnement

Le gouvernement du pays bénéficiaire paie une rémunération à JICS pour ses activités de représentation pour l'approvisionnement à partir des fonds de la coopération.

8) Sélection du consultant pour la conception détaillée et la supervision des travaux et exécution des activités de l'étude de conception détaillée

JICS sélectionne le consultant pour la conception détaillée et la supervision des travaux en principe par un appel d'offres limité à la participation des entreprises qualifiées, conclut un contrat et emploie le consultant avec les fonds de la coopération. Le consultant n'est pas limité à

des personnes ou des entreprises japonaises. Toutefois, dans le cas où l'on juge indispensable pour la bonne exécution du Projet, de n'avoir qu'une seule et même entreprise en tant que consultant de la conception de l'aperçu et consultant pour la conception détaillée, la JICA peut recommander au gouvernement du pays bénéficiaire de continuer à employer le consultant ayant dépêché une mission d'étude en site pour la conception de l'aperçu en tant que consultant pour la supervision des travaux.

Le consultant ayant conclu un contrat avec JICS devra réaliser les travaux suivants.

- Elaboration des plans de conception détaillée des installations
- Etude du site et élaboration du plan de disposition détaillé
- Etude des sols et mesures, si nécessaire
- Elaboration des spécifications
- Elaboration de devis détaillés (BQ) pour les travaux
- Elaboration des spécifications de commande pour la sélection de l'entreprise de construction
- Assistance pour les activités de l'appel d'offres effectuées par l'organisme de représentation pour l'approvisionnement
- Le consultant recevra les directives et la supervision appropriées de JICS pour les travaux indiqués ci-dessus.

9) Sélection de l'entreprise de construction

Sur la base des résultats de l'étude de la conception détaillée, JICS sélectionne l'entreprise de construction des installations concernées par le Projet selon un appel d'offres compétitif général, et conclut un contrat de sous-traitance pour les travaux. L'entreprise de construction n'est pas limitée à des personnes ou des entreprises japonaises.

10) Supervision des travaux de construction

Le consultant ayant conclu un contrat avec JICS procède aux travaux ci-dessous à l'étape des travaux de construction (étape de l'approvisionnement des matériels et équipements)

- Procéder à une tournée des sites de construction conformément au contenu et à la fréquence indiqués dans les spécifications de commande, effectuer des inspections relatives à la qualité, au calendrier et au contrôle de sécurité des travaux, et soumettre des rapports périodiquement à JICS.
- En cas de réception par JICS d'une demande de paiement provenant de l'entreprise de construction, procéder à une évaluation des progrès conformément aux instructions de JICS et présenter les résultats de l'évaluation à JICS.
- Procéder à une inspection des travaux achevés, et présenter les résultats de l'inspection à JICS.

31 ab #

- Procéder à une inspection des défauts au moment de l'expiration de la période de garantie contre les défauts, et présenter les résultats de l'inspection à JICS.

11) Travaux de construction (approvisionnement des matériels et équipements)

L'entreprise de construction ayant conclu un contrat de sous-traitance pour les travaux avec JICS procède aux travaux. (JICS se charge de l'approvisionnement des tables, des chaises et des autres matériels conformément aux résultats de l'étude de conception détaillée.)

12) Paiement du montant de l'approvisionnement

A la réception de la demande de paiement du montant de l'approvisionnement par l'entreprise contractante, JICS vérifie le contenu de la facture, et procède au paiement des matériels vérifiés à partir du compte bancaire pour l'approvisionnement.

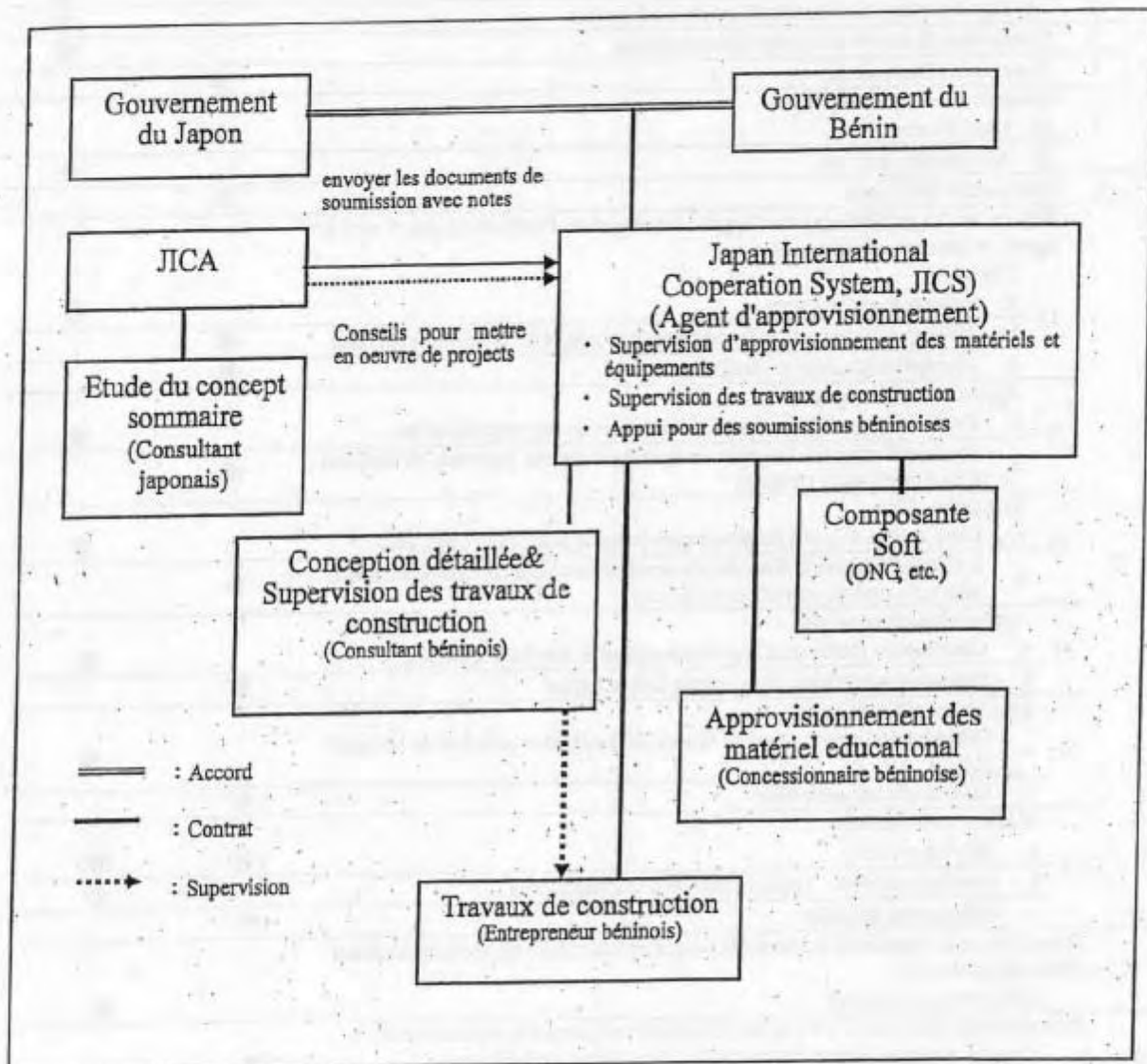
13) Mise en œuvre de l'assistance logistique

En cas de nécessité de mise en œuvre de l'assistance logistique, JICS choisit les ressources locales à partir de la proposition sur les standards de sélection des ressources locales élaborée lors de la conception de l'aperçu, et conclut un contrat. Durant la mise en œuvre, JICS vérifie les rapports périodiques ainsi que les rapports finaux présentés par les ressources locales, et les soumet ensuite aux organismes concernés.

14) Inspection des défauts

Après l'achèvement des travaux, et après l'expiration de la période de garantie contre les défauts (en général 12 mois), une inspection des défauts est effectuée en présence des personnes concernées du gouvernement du pays bénéficiaire et de l'entreprise de construction. Après cette inspection, JICS remet le certificat de garantie contre les défauts ou procède au paiement final.

ORGANIGRAMME DE L'EXECUTION du PROJET DE DEVELOPEMENT DES COMMUNAUTES (Tentative)



Annexe-6 Rubriques de répartition des travaux pour les projets d'aide financière non remboursable

N°.	Rubriques	Prise en charge par l'aide financière non remboursable	Prise en charge par le pays bénéficiaire
1	Acquisitions des terrains		●
2	Abattage des arbres, nivellement du terrain, si nécessaire		●
3	Construction de barrières et portes autour du terrain		●
4	Construction d'un parking	●	
	Construction d'une route d'accès		
5	1) Dans le terrain	●	
	2) A l'extérieur du terrain		●
6	Construction du bâtiment	●	
	Préparation des installations pour l'approvisionnement en électricité, en eau et pour les égouts, et des autres équipements		
	Electricité		
	1) a. Amener jusqu'au terrain		●
	b. Câblage à l'extérieur du bâtiment dans le terrain, et à l'intérieur du bâtiment	●	
	c. Principal disjoncteur et transformateur	●	
	Approvisionnement en eau		
	2) a. Canalisations publiques d'approvisionnement en eau jusqu'au terrain		●
	b. Système d'approvisionnement en eau dans le terrain (réservoir de réception d'eau/ ou réservoir surélevé)	●	
	Evacuation d'eau		
7	3) a. Canalisations d'égouts jusqu'au terrain (eaux de pluie, eaux usées, etc.)		●
	b. Système d'évacuation d'eau dans le terrain (évacuation des eaux des toilettes, eaux usées ordinaires, eaux de pluie, etc.)	●	
	Approvisionnement en gaz		
	4) a. Canalisations publiques d'approvisionnement en gaz jusqu'au terrain		●
	b. Système d'approvisionnement en gaz dans le terrain	●	
	Installations téléphoniques		
	5) a. Câblage téléphonique jusqu'au tableau de distribution principal du bâtiment (MDF)		●
	b. MDF et câblage après MDF	●	
	Meubles et équipements		
	6) a. Meubles scolaires	(●)	(●)
	b. Meubles ordinaires (tapis, rideaux, tables, chaises, etc.)		●
	c. Equipements du projet	●	
8	Préparation de la commission suivante à la banque japonaise pour les services bancaires conformément au B/A		
	Commission de paiement		●
	Débarquement rapide dans le port du pays bénéficiaire et garantie de dédouanement		
9	1) Transport maritime (aérien) des produits du Japon au pays bénéficiaire	●	
	2) Exonération des taxes et dédouanement des produits dans le port de débarquement		●
	3) Transport terrestre jusqu'au site à partir du port de débarquement	(●)	(●)
10	Garantie des dispositions nécessaires pour l'entrée des produits et des ressortissants japonais dans le pays bénéficiaire afin de procéder aux travaux et aux prestations conformément au contrat		●
11	Exonération des droits de douane, des taxes nationales et des autres charges financières portées sur les ressortissants japonais dans le pays bénéficiaire en ce qui concerne la fourniture des produits et des prestations conformément au contrat		●
12	Droits de douane, taxes nationales et autres taxes portées dans le pays et relatifs aux produits et aux services fournis par l'organisme de représentation pour l'approvisionnement		●
13	Pertes et dommages dus à la non exécution des rubriques devant être prises en charge par le pays bénéficiaire et indiqués dans la présente liste		●
14	Maintenance et utilisation appropriée et efficace des installations construites et des équipements approvisionnés dans le cadre de la coopération financière non remboursable		●
15	Prise en charge de la totalité des frais nécessaires pour la construction des installations ainsi que pour le transport et l'installation des équipements, n'entrant pas dans le cadre de la prise en charge par la coopération financière non remboursable.		●

(ミニッツ和訳)

ベナン共和国

「教育環境及び衛生環境の向上を通じたコミュニティ開発計画」

案件概要確認調査 協議議事録

ベナン共和国(以下「ベナン」とする)政府より提出された要請に基づいて、日本国政府は教育環境及び衛生環境の向上を通じたコミュニティ開発計画(以下「プロジェクト」とする)に関する案件概要確認調査を行うことを決定し、本調査の実施を独立行政法人国際協力機構(以下「JICA」とする)に委託した。

JICAはベナンへJICA無償資金協力部 業務第二グループ 星野 明彦 教育・職業訓練チーム長を団長とする案件概要確認調査団を派遣し、調査を2006年9月3日より10月4日まで実施する予定である。

調査団は、ベナン関係者と協議し、要請対象地域において現地調査を行った。

協議及び現地調査の結果、双方は付属書に記述された主要な項目を確認した。

コトヌ 2006年9月8日

星野 明彦
団長
案件概要確認調査団
独立行政法人国際協力機構

DAVID-GNAHOUI M. Emmanuel
初等・中等教育省地方分権・協力局長

GBADAMASSI M. Alabi
外務省アジア・オセアニア局 副局長

AHOKPOSSI Marius
鉱山・エネルギー・水省水総局長

ALLOUGBIN Moukadamou
対外経済協力局長
開発・経済・財務省

付属書

1．プロジェクトの目的

プロジェクトは、小学校建設・機材整備及び飲料水給水施設整備を行うことにより、対象地域における初等教育環境及び衛生環境の改善とそれを通じた対象地域の住民の生活環境の向上に寄与することを目的とする。

2．責任機関及び実施機関

2 - 1 無償資金協力被援助国代表機関は、外務省アジア・オセアニア局とする。

責任機関は開発・経済・財務省対外経済協力局とする。

2 - 2 実施機関は初等・中等教育省計画・予測局及び鉱山・エネルギー・水省水総局とする。

2 - 3 初等・中等教育省及び鉱山・エネルギー・水省の組織図を別紙 1 に添付する。

2 - 4 調査団は、本プロジェクト実施のために、関係機関間の十分な連携・調整を行うようベナン側に求め、先方はこれを了承した。

3．新たなアプローチの採用

調査団は、本プロジェクトを実施するにあたり、以下の通り新しいアプローチを採用する考えであることをベナン側に説明し、ベナン側はこれを評価した。

1) 従来的一般無償資金協力とは異なり、設計は現地仕様に基づいて行い、また、詳細設計以降は現地リソース（コンサルタント、施工業者）を活用し、コスト縮減に努める。

2) 小学校建設及び飲料水給水施設の整備を同じプロジェクトの中で実施し、両案件のサイトが重なる場所を中心に、日本の技術協力の投入可能性を検討する。

4．プロジェクトサイト

4 - 1 第 4 次小学校建設計画に関してベナン側は、ニーズ及び日本の技術協力との連携の可能性を考慮し、コリーヌ県、ズー県、クフォ県における小学校教室建設と機材整備を要請した。また、ウエメ県ダンボ市についても、日本の技術協力プロジェクトが実施されていることから、考慮に入れてほしい旨要請した。

4 - 2 第 6 次村落給水計画に関してベナン側は、コリーヌ県、クフォ県、ズー、における飲料水給水施設整備を要請した。また、ウエメ県ダンボ市についても、日本の技術協力プロジェクトが実施されていることから、考慮に入れてほしい旨要請。調査団はこれに異議を唱えなかった。また、ベナン側は、プロジェクトの対象地域をボルグ県にも広げてほしい旨要請した。これについて調査団は、日本政府に対しその旨要請をするよう示唆した。

4 - 3 ベナン側は、建設用地の所有権にかかる書類を本格調査実施までに準備する必要があることを理解した。

5．要請内容

調査団との協議の結果、ベナン側は、要請内容に関わる書類および諸施設建設サイトのリストを提

出した。(別紙2及び3参照)

JICAは本調査結果に基づく国内解析をもって、要請内容の妥当性を評価し、結果を日本国政府に報告する。

なお、給水計画については、本プロジェクトでは現地施工業者が施工するため、本プロジェクトの対象はハンドポンプ付深井戸に限定することが適当であるとする旨調査団はベナン側に説明した。

が、ベナン側は調査団に対し、小規模給水施設の実施を含める可能性の前向きな検討を希望した。特にそれらの施設は村落住民からの要請であり、同様の施設建設を施工する能力を持つ地元業者も存在するという理由からである。

この点について調査団は、本調査において、ベナン側の希望を考慮に入れる可能性を検討する。

6．日本の無償資金協力

6 - 1 ベナン側は、調査団が説明した別紙4に記載された日本の無償資金協力制度について理解した。

6 - 2 ベナン側は、調査団に対し、現地の能力を活用するコミュニティ開発無償の枠において定義された新たなアプローチのプロジェクトを実施する用意がある旨伝えた。6 - 3 ベナン側は、無償資金協力が実施される場合、プロジェクトの円滑な実施のために、別紙6に記載されたとおりの必要な措置を行うことを約束した。

7．調査スケジュール

調査団は2006年10月4日まで継続調査を行う。

8．その他関連事項

8 - 1 要請の背景

本計画は上位計画である「教育セクター開発計画(2006-2015)」で掲げられた「全国民の初等課程の教育を2015年に達成する」という目標及び「万人のための水計画(2005-2015)」で掲げられた「2015年までに都市部及び農村部の住民の安全な水へのアクセス率を85%にする」という目標を達成するために日本国政府に対し要請された。

8 - 2 本調査の位置付け

調査団は、ベナン側に対し、案件概要確認調査の結果は日本において解析され、本格調査の実施の決定は、同調査結果に基づき日本政府によりなされるものである旨説明した。ベナン側はこれを理解した。

8 - 3 本調査の目的

本調査では、提出された要請の内容について現況を評価するとともに、現地の基準に基づいて、現地の能力をを活用するコミュニティ開発支援無償の実施可能性を検討することを目的としている。日本側はこの新しいスキームにつき説明を行い、ベナン側はこれを理解した。

8 - 4 小学校及び飲料水給水施設建設に係る仕様及び品質について

ベナン側は、日本がこれまでに実施した無償資金協力による小学校及び給水施設について高く評価

している旨発言した。他方で、ベナン側は、日本側に対し、良好な品質を保ちつつ、施設の数を増加させることへの協力を希望した。これは、学校施設と飲料水供給におけるニーズの増加に対応するためのものである。

調査団は、今後、コミュニティ開発支援無償で小学校及び給水施設を建設する際には、ベナンにおける標準的な仕様に基づいた建設となること等を説明し、ベナン側はこれを理解した。

8 - 5 サイトの優先順位について

ベナン側は、別紙3のとおり、協力対象校及び協力対象給水施設の優先順位について調査団に示した。

8 - 6 同一地域における小学校建設と給水施設整備について

双方は、同一地域において小学校建設と給水施設を行うことによって、対象地域の住民の総合的なエンパワメントに貢献できる可能性が高まることを確認した。また、ベナン側は、このようなアプローチが同国の開発戦略の一部をなすものであることを調査団に確認した。

8 - 7 技術協力

ベナン側は、調査団に対し、小学校及び給水施設の運営維持管理の面で、E/N 期間中の技術支援（ソフトコンポーネント）の実施について要望するとともに、完工後の技術協力（青年海外協力隊派遣等）についても、実施を要望した。

8 - 8 その他

以上

別紙1 初等・中等教育省及び鉱山・エネルギー・水省の組織図

別紙2 要請内容

別紙3 サイト優先順位リスト

別紙4 無償資金協力制度

別紙5 計画実施体制

別紙6 両国政府によってとられる主な措置

A-02 : 現地コンサルタントリスト (AGETUR 登録)

BUREAUX D'ETUDES BTP

Entreprise	Adresse	Téléphone	Responsable
Bureau d'Etudes BTP			
ACEP GC GP	06 BP 0936 Cotonou	38 09 14	Servais DOVONON
ADJAMAL FBTP	03 BP 2092 Cotonou	33 11 62	Albert ADJATI
AFC Consultants Internat.	Ubierrstrasse 78 - D - 53173 Bonn	+49-2 28-9 85 79 0	
AFR. OMNITECH-BECO-ETRICO	Cotonou		M. Gilbert AHODI
AFRIQUE OMNITECH	Cotonou		
AFRIQUE OMNITECH/ETRICO	Cotonou		
ALMEGA	Cotonou	32 06 19	Mme Simone SOUDE
ALPHA ATELIER	BP 1816 Cotonou	30 60 77	Assani LAWANI
AUXI-BTP	BP 1076 Cotonou	30 46 26/30 35 61	Marcellin AKLE
AUXI-BTP/ITI	Cotonou		
AUXI-BTP/SCO	Cotonou		
BANCA INGENIEURS CONSEILS	BP 1178 Porto-Novo	32 44 98	
BECAR	BP 04-534 Cotonou	30 21 59/30 21 74	
BECAR/MEGAPLAN	04 BP 0534 Cotonou	30 21 59	
BECO	BP 06-2663 Cotonou	31 49 83	Anselme C. SEHA
BERACA	Cotonou	33 77 47	Victor HOUWATONOU
BEST	03 BP 3469 Cotonou	31 34 84	
BF CONSEIL	04 BP 534 Cotonou	30 21 74	komi GBATI
BF CONSEIL/BECAR	04 BP 534 Cotonou	30 21 74	
BNETD/DIC BTP	04 BP 945 Abidjan 04	31 18 318	
CAB. T. DJINADOU-AGBANRIN	BP 1883 Cotonou	31 43 43	
CAB. TOPO ET CARTOGRAPHIE	03 BP 0065 Cotonou	32 03 50	
CEBTP	Cotonou		
CECO-BTP	04 BP 1165 Cotonou	30 36 52	Sylvain ADIAGBONI
CNERTP	Cotonou		
DIC-BTP	03 BP 4292 Cotonou	32 42 72	
ETRICO	BP 06-114 Cotonou	33 02 36/33 49 99	Henri DOUTETIEN
ETRICO-AFRIQUE ETUDES	06 BP 114 Cotonou	33 02 36	
GROUPE HUIT	France		
GROUPE HUIT/BEST	Cotonou		
HAUTE ADHERENCE	03 BP 1532 Cotonou	33 63 36	Issiakou BADAROU
HORSE	02 BP 2146 Cotonou	33 91 90	
IGIP	BP 7112 Cotonou	30 10 91 30 41 96	
OTD	04 BP 0531 Cotonou	32 31 19	
OTD - OMEGA TECH. DEV.	04 BP 0531 Cotonou	31 31 19	
OTD/BECO	Cotonou		
PERS-BTP	06 BP 1907 Cotonou	33 72 94	Thomas EKPO
PERS-BTP/ETRICO	Cotonou	33 72 94	
PERS-BTP/EVAH-AUDI	01 BP 1068 Cotonou	33 43 09	
PERS-BTP/HIRAM	01 BP 2780 Cotonou	33 43 09	
RIAH	02 BP 744 Cotonou	93 80 42	
SETCA	06 BP 772 Cotonou	95 20 30	
SOCOTEC	06 BP 1915 Cotonou	33 05 62	Félix GNONLONFOUN
TRANSITEC	17, Av. des Boveresses CH-1010 Lausanne (Suisse)	(021) 652 55 22 / 32 22	

ARCHITECTES

Entreprise	Adresse	Téléphone	Responsable
Architecte			
A4	BP 03-1889 Cotonou	32 17 31	
ARCHI ZOOM	Cotonou		
ARCHIT. SANTOS & ADJIBI	Cotonou		Zacharie Didier Charles YALO
ARCHITECTURE LE FUTURISME	04 BP 0814 Cotonou	32 21 01	
ARTECH	01 BP 2457 Cotonou	30 29 15	
ARTECH BERG	03 BP 3126 Cotonou	32 37 08	Jean Baptiste ADAHE
CAR	BP 656 Cotonou	30 17 38	Jacob GODONOU-DOSSOU
HIRAM	08 BP 0344 Cotonou		
HUEZIZE	01 BP 2424 Cotonou	30 17 38	
i.CONCEPT/KEOPS	02 BP 291 Cotonou	30 53 94	Cyrille Roger TOMANAGA
IMOTEPH	01 BP 1327 Cotonou		
JF ARCHITECTURE	07 BP 0197 Cotonou	32 24 53	Jacques FAIZOUN
MEGAPLAN	01 BP 1068 Cotonou	33 43 09	Florentin K. HOUNSAVI

A-03 : 現地施工業者リスト (AGETUR 登録)

ENTREPRISES

Entreprise	Adresse	Téléphone	Responsable
Entrepreneur			
ZMB-SAVI	02 BP 916 Cotonou	22 47 83 / 22 55 00	Michel B. SAVI
ACI	01 BP 1780 Cotonou	33 78 52	Hippolyte AHOUMENOU
ADEOTI	02 BP 22 Cotonou Cotonou	30 10 07	Salami Y. ADEOTI
AGATHON	BP 03-247 Cotonou	31 08 69	Dominique AGUESSY
AGETRACOM	03 BO33-03 Cotonou	89 43 23	
AIMONS-NOUS	BP 258 Djougou	23 80 14 29 & 97 48 95 94	Issa ALI
AKAT	BP 03-1399 Cotonou	33 62 05	Tidjani THIAMIYOU
AKAT/SYMBIOSE TECH	03 BP 1399 Cotonou		Tidjani THIAMIYOU
AKB	01 BP 40 Cotonou	30 04 30	Sévérin ADOTANOU
ALUVERRE	BP 03-2025 Cotonou		
AMELA	BP 36 Djougou	80 10 44 / 80 01 20	Bernard BOKPE
AMEUBLEMENT SAVI	Cotonou		
AMIG INTERNATIONAL	06 BP 224 Cotonou	33 31 20	
AMIS	06 BP 0676 Cotonou	33 79 30	
ARACOM	BP 285 Parakou	61 01 03 / 61 06 80	Edouard E. AKOUETE
ARCADE INTERNATIONAL	01 BP 1003 Cotonou	94 89 91	Médard AGBO FAYEMI
AREA	03 BP 2073 Cotonou	31 79 36	Pierre AGBASSA -
ARIKRO	BP 06-04 Cotonou	31 54 30	André HOUNGNINOU
ARMET INTERNATIONAL	Cotonou		
ARTICO - 80	BP 03-1641 Cotonou	36 02 66	
ARTS ET LABOR	01 BP 4393 Cotonou	95 95 71 91 / 95 95 88 48	Jérémie KEDOTE
ASCOM	07 BP 50 Ste Rita Cotonou	42 80 22	
ASKHO	02 BP 828 Cotonou	31 56 72	Jean-Marie AHOUANONOU
BADHI	07 BP 926 Cotonou	21 38 12 20	Emile HOUNGNONGA
BATICO	BP 8081 Cotonou	31 16 38	
BAWOO	01 BP 7018 Cotonou	31 70 18	Léopold GOUNOU
BBM	BP 06 2628 Cotonou	33 58 93	Nicéphore Lokossou
BEAU PAYSAGE	BP 01-3455 Cotonou	33 37 89	
BEID'OO	01 BP 1795 Cotonou	30 36 69	
BEMS	Cotonou		
BENELEC	04 BP 1453 Cotonou	31 43 73	
BENIN PLOMBERIE	Cotonou		
BENITRAP	Cotonou		
BENSUC	03 BP 0796 Cotonou	32 17 36	Bernadin TOMAKPLECONOU
BERDEK	BP 06-1994 Cotonou	33 47 57	Bernard DEWAKO
BETPRAT	BP 08-0957 Cotonou	31 22 86	Mme Anne-Marie DAGNON
BGT	02 BP 0459 Cotonou	30 23 62	Nestor GNITANGNI
BOB & FILS	PK 10 Marina 05 BP 928 Cotonou	33 47 92	Blaise BANKOLE
BOLADE ET FILS	Cotonou		Marcelline D. FASSINOU
BOM	BP 490 Parakou	61 08 22 / 01 41 86	Bienvenus K. DUMAS
CA2F-CPB	06 BP 389 Cotonou		Pierre G. AFANOU
CAFCI	03 BP 3922 Cotonou	33 27 94	Nicéphore Lokossou
CALEF	BP 03-3448 Cotonou	32 35 84	
CAMETO	03 BP 3200 Cotonou	30 46 73	Appolinaire GODONOU
CBM & DIVERS	BP 01-7022 Cotonou	32 46 45	
CCA	03 BP 1418 Cotonou	95 95 46 04	Aristide ATIMADJEGANGNI
CCP	Cotonou		
CEC-BTP	BP 04-1459 Cotonou	32 31 96	
CEEP	Cotonou		
CERAB TP	01 BP 1920 Cotonou	22 40 70	Cyriaque AGONKPAHOUN
CERAB TP/CINQ FLEURS	01 BP 1920 Porto-Novo	22 40 70	Cyriaque AGONKPAHOUN
CERAB-TP	BP 1920 Porto-Novo	22 40 70 / 94 25 69	Cyriaque Togbe AGONKPAHOUN
CEREMOB-TP	01 BP 217 Cotonou	33 13 11	
CERTA	BP 3377 Cotonou	33 42 93	Nicolas HOUMENOU
CESA	06 BP 418 Cotonou	33 06 97	Paul Cocou TAGNI
CESAR IMMOBILIER	BP 06-2448 Cotonou	33 34 51	
CIB	BP 03 2283 Cotonou	31 23 06	
CILM	BP 03-2792 Cotonou	35 02 37	
CINQ FLEURS	C/ 217 Porto-Novo		Evarise H. LIGAN
CINQ FLEURS / VICO	03 BP 0188 Cotonou	90 67 39	Evariste H. LIGAN

ENTREPRISES BTP

Entreprise	Adresse	Téléphone	Responsable
CJADE	Cotonou	980975	Bruno AHOUANGAN
CMA-BTP	03 BP 4401 Cotonou	31 07 91	Jean-Baptiste HOUNGUE
CMB	Cotonou		
CNC-BTP	02 BP 8033 Ouidah	35 20 38	Pamphile ACODJI VODOUHE
COGECO	BP 06-1164 Cotonou	33 22 94	André KOUKOU
COGEMEM-BENIN	01 BP 3966 Cotonou	30 61 45	Bonaventure BONOU
COGETRAP	BP 255 Djougou	23 80 11 03 & 97 64 47 48	Lahimou ZOUMA
COMPTOIR COMM. EURO-AFRIQ	04 BP 1017 Cotonou	30 64 31	Lawafdi K. BONOU
COVEC	Cotonou		
CTB	BP 1290 Cotonou	31 48 68	
CTBM	BP 1061 Cotonou	30 42 33	Tairou Assani DJIMBA
CTE	BP 04-0327 Cotonou	30 58 20	
CTOM EMMAUS	BP 492 Porto-Novo	21 27 38	
DALMAX GROUP	08 BP 0411 Cotonou	31 34 45	
DCB	BP 06-1283 Cotonou	33 08 52	
DECOR SERVICE	BP 03-1975 Cotonou	33 48 11	
DELCO	BP 08-0820 Cotonou	30 33 05	Raïmi LAWANI
DELTA BATIMENT	BP 04-764 Cotonou	32 11 89	
DELTA CONSTRUCTION BENIN	06 BP 1383 Cotonou	33 08 52	Eloi CHADARE
DELTA TETA	03 BP 3620 Cotonou	32 40 84	François Codjo DEDJI
DIGITEL	03 BP 2078 Cotonou	30 29 62	Jonas CODO TOAFODE
DOCK'S BATIMENTS	BP 2168 Abomey	50 00 93	Martin ADJAGODO
DRIFT BENIN	BP 1692 Cotonou	31 38 34	
DYJESCK	01 BP 721 Cotonou	33 13 11	Guy VIDINHOUEDE
EAF	04 BP 818 Cotonou Cotonou	33 22 89	Antoine AGUIDISSOU
EAF/SAFRAC	04 BP 818 Cotonou	33 22 89/30 32 08	Antoine Pascal AGUIDISSOU
EBA	BP 1692 Cotonou	31 38 24/ 33 03 32	
EBA/ARIKRO	Cotonou		
EBAGEB	Cotonou		
EBEC	BP 1810 Cotonou	32 01 17	
EBS	BP 562 Parakou	61 09 59	Pascal AGOSSOU
ECC/MULTITECH	02 BP 291 Cotonou	30 53 94	Cyrille TOMANAGA
ECE	BP 06-1664 Cotonou	33 51 92	
ECIB	BP 06-2540 Cotonou	33 18 70	
ECICOT	Cotonou		
ECNF	03 BP 4122 Cotonou	35 07 83	Clément NAHOUNME
ECOC - ENTREPRISE	BP 04-0368 Cotonou	35 06 60	
ECONET	BP 03-3276 Cotonou		
EDIL-GROUP	BP 974 Cotonou	30 14 78	Vitaliano GOBBO
EGAI	BP 03-2532 Cotonou	31 53 09	Ernest BAGBONON
EGCIB	BP 04-1402 Cotonou		
EGEBA-TP	BP 11 Abomey-Calavi	36 06 82	Simon AVOHOU
EGECEB	03 BP 1402 Cotonou	30 55 08	
EGECO 2000	01 BP 2407 Cotonou	31 49 92	Sabira EZIN
EGECOCI	e/921 Sikkécodji Cotonou	32 44 69	A. Calixte ALLEDAHOUN
EGETRAV	BP 03-4321 Cotonou	33 35 41	
EGETRAV/OFMAS	01 BP 3455 Cotonou	33 95 13	
ELECTRO-BOKO & FILS	Cotonou		John s. BOKO
EMMAUS/MAHU	Cotonou		
ENERDAS	02 BP 8155 Cotonou	30 14 90	
ENERGIE DIEU-DONNE	01 BP 1942 Cotonou	22 05 61	Dieudonné S. KPANOUGO
ENTREPRISES DU BENIN	BP 95 Cotonou	33 06 73/ 06 74	
ENTTP / OMN	BP 989 Cotonou	32 46 64	Pierre AGBOKA MONSI
EPIGIS	Cotonou		
ERPTF	BP 35 Bohicon	51 10 85	
ESPAHONO & FILS	06 BP 2553 Cotonou	32 13 27	Arneau NOUTAI
ESPOIR DES COLLINES	Quartier Latin BP 28 Dassa Zoumé		B. Léonard ADJASSI
ETB	Cotonou		
ETEC	BP 03-2873 Cotonou	35 01 41	
ETR	04 BP 1089 Cotonou	33 87 09	Serge BURGE
ETR / SITRA	Lor 4005 Fifadji-Houto Akpakpa Cotonou	33 87 09	Serge BURGE
ETRA	Cotonou		

ENTREPRISES BTP

Entreprise	Adresse	Téléphone	Responsable
ETRACEB	Cotonou		
EURO AFRICAINE	Cotonou		
EVERY SYSTEM SECURITY	Cotonou	21 45 25 64	Charles ADIKO
EXIMPORT-MAA	01 BP 2912 Cotonou	31 63 66	Akim AFFOLABI
FADOUL TECHNIBOIS	PK3 Route de Porto-Novo Cotonou	33 73 06	Robert HAYEK
FIFONSI GBEDE	c/714 Gbeganmey Cotonou	30 58 87	Lucien ALONOMBA
FOCOBEN	Cotonou		
FORATEC	03 BP 3468 Cotonou	36 17 82	Romain MONTCHO
FRANCE GABION	Cotonou		
G & F	03 BP 0236 Cotonou	30 41 21 / 88 48 83	Gilbert D. S. GBEYETIN
GAT	03 BP 2809 Cotonou	32 14 53	André AKINOTCHO
GCA	02 BP 1229 Cotonou	32 32 38	Olivier DEGAN
GENERALE DU GOLFE DU BEN.	01 BP 224 Cotonou	32 22 85	Philippe GBENOU
GENIE MILITAIRE	01 BP 954 Cotonou		Antoine DESSOUASSI
GENUS CASTOR	Carré 513 - 03 BP 2206 Cotonou	32 16 94	J. T. AGBO
GEPIS	BP 04-0113 Cotonou	30 12 80	
GIBGC	BP 01-3504 Cotonou	32 20 18	
GICIT-BENIN	01 BP 2427 Cotonou	30 66 96	Nadjimou OUABI
GNONVI	02 BP 619 Cotonou	27 47 52/94 87 56	Jean M. FAVI
GOMEZ	BP 1026 Cotonou	31 51 69	Philippe GOMEZ
GROUPE AER	03 BP 2836 Cotonou	33 23 25	Francy KOUNNOU
GROUPE D'AFRIQUE	06 BP 2261 Cotonou	21 33 49 53	James HOUNNAKOUN
GROUPE SAS INTER	01 BP 8223 Cotonou	39 09 40	Ruf JUVENCIO
GTC	C/495 Natitingou	32 05 54	Claude H. de DRAVO
HAMCO DINSLAKEN	Cotonou		
HERA-BETON	BP 2163 Cotonou	31 20 94	
HORIZON 2000	BP 04-0650 Cotonou	30 41 51	
IBS-B	BP 886 Cotonou	31 53 45	
IEE	01 BP 2384 Cotonou	30 28 16	Arnauld AHYI
INTER DECO	BP 08-0020 Cotonou		
INTER DECOR	Cotonou		
JP-ALAPINI	BP 829 Cotonou	33 18 86	Mme Jocelyne ALAPINI
KABOURA	BP 95 Djougou	23 61 03 89 & 97 57 95 43	Aboudoulaye KABOURA
KAYA	BP 1608 Porto-Novo	22 25 28	Yaya KAKPO
KELLY'S GROUP BENIN	BP 1154 Cotonou	61 27 22	Médard GBAGUIDI
LA GENERALE CONSTRUCTION	BP 06-224 Cotonou	33 31 20	
LA MISERICORDE	BP 52 Porto-Novo	94 07 13	Yves NOUGBODOHOUE
LA ROCHE	01 BP 2525 Cotonou	33 07 75 / 05 95	
LA SYMBIOSE TECH	Cotonou		
LA VERDURE APE BTP	06 BP 17 Cotonou	33 35 50	Felix SINGBO
LE CONQUERANT	06 BP 2082 Cotonou	33 04 07	Pascal ADEOCHOUN
LES 3D	BP 07145 Cotonou	68 10 68	
LOKO FAUST	Cotonou		
MACELEC	BP 03-2612 Cotonou	35 04 90	
MADI	BP 3390 Cotonou	31 63 64	Djahbirou DEMBA DIALLO
MAF-MENUIS. ATIKPA & FILS	04 BP 0498 Cotonou	30 25 31	
MANUCOM	C/38D Guinkomey Cotonou	31 03 73	Emmanuel GOUSSANOU
MAPOLO	BP 2018 Abomey	50 15 54	Appolinaire MATRO
MENUISERIE ST ETIENNE	BP 39 Abomey-Calavi		
MEPS	Cotonou		
MJSL	03 BP 2103 Cotonou	30 36 00	
MST-BTP	01 BP 3101 Cotonou	38 33 73	Jacob GODONOU
MTB	02 BP 956 Porto-Novo	20 22 42 14	Gabin GANDAHO
MULTI SERVICES BTP	01 BP 3101 Cotonou	31 06 25	Jacob GODONOU
MULTI-TRANS BENIN	01 BP 3640 Cotonou	31 07 93	Bourafma SALIFOU
MWAE	BP 07-0286 Cotonou	30 06 15	Anasthase GUEZO
NATRAC	01 BP 1753 Cotonou	35 02 16	
NDC GROUP DECOR	06 BP 2582 Cotonou	31 32 29	
NETRIEB	06 BP 1396 Cotonou	32 10 80	
NICK INTER ENTREPRISE	BP 886 Cotonou	31 53 45	
NIE	Cotonou		
OFMAS	02 BO 400 Cotonou	30 33 52	Médard FELIHO

ENTREPRISES BTP

Entreprise	Adresse	Téléphone	Responsable
OIS	BP 11-0050 Cotonou	30 26 97	Francis AGBETE
OLA IYA	BP 2374 Porto-Novo	22 33 02	Solange DJOGBENOU
OMN	01 BP 989 Cotonou	32 06 32	
OUVRIERS CHDO	Cotonou		
PEINTURE GENERALE DUBENIN	BP 53 Cotonou	33 78 52	
PLANETE / SYD GROUP	BP 1123 Parakou	61 03 03	Imorou MADOUGOU TOURE
PLANETE ENTREPRISE	01 BP 7018 Cotonou	31 70 18	Sydol AGOSSOU
PLOMBERIE NOUV. DU BENIN	01 BP 0436 Cotonou	30 42 41	
FLUSS	BP 03-3770 Cotonou		
PROMOT. AFRIQUE INTERNAT.	Cotonou	+221 841 99 11	
RCB	07 BP 336 Cotonou	21 35 14 38	Louis ATEMBA
RK BUSINESS	02 BP 833 Cotonou	38 49 27	Rogation KOULAHOUÉ
ROC-GC	03 BP 3871 Cotonou	30 66 54	Eprem NASSARA
S. E. GOLFE	BP 08-1149 Cotonou	30 41 45	
SACGIT	02 BP 8042 Cotonou	02 08 03	Rachidi YAYA
SACIC	BP 04-0855 Cotonou	32 28 08	
SACOMB	Cotonou	32 17 60	
SADICOB	BP 03 1559 Cotonou	32 17 10	
SAG AGUYA	01 BP 4086 Cotonou	30 01 27	Ephrem AZAMA
SAGEB	01 BP 3610 Cotonou	96 12 75	
SAMOU YAYA	06 BP 0112 Cotonou	32 04 37	
SATIC	BP 03-0991 Cotonou	30 00 54	
SATOM	BP 2190 Cotonou	33 00 94	
SATREIC	BP 03-381 Cotonou	32 28 24	
SBAC-BENIN	01 BP 1651 Cotonou	31 27 94 / 71 66	Eugène C. HOUÉDE
SBCTP	BP 03-0581 Cotonou	32 14 75	
SCACU	03 BP 2335 / 03 BP 3505 Cotonou	32 23 61 / 39 19 74	Florent DJOI
SCECO	BP 2095 Cotonou	31 57 65	
SEAF	BP 119 Abomey-Calavi	36 02 58	
SECOBAT	02 BP 8081 Cotonou	31 26 35	Coffi PAZOU
SECODIB	Cotonou		
SEL	Cotonou		
SERVAX	01 BP 2274 Cotonou	33 19 35	Omer CHANVOEDOU
SETO & FILS	BP 106 Lekossa	41 11 40	Victor SETOH
SETONDJI	BP 1055 Abomey-Calavi	03 57 46	François HOUNYONOU
SIBEAU	BP 1692 Cotonou	31 46 24	
SICET	03 BP 2750 Cotonou	32 12 56 / 32 41 39	Lu Jun
SIGMA 2 AFRIQUE	01 BP 3354 Cotonou	05 87 30	Serge SOGBOSSI
SIMTRAM	Cotonou		
SINET	c/782 Vedjé Cotonou	05 75 26	Honorat APITHY
SIRAC	Carré 861 Cotonou	31 36 85	
SITRA	BP 06-479 Cotonou	33 06 42	Maurice MITO
SITRAPCO	02 BP 0657 Porto-Novo	22 48 29	
SOBA -TP	BP 03-1343 Cotonou	32 16 48	
SOBEGEC	02 BP 819 Cotonou	35 05 80	
SOBEGI	Cotonou		
SOBEPEC	Cotonou		
SOCAFOR	03 BP 3922 Cotonou	33 27 94	Nicéphore Lokossou
SOCO-BTP	BP 01-3320 Cotonou	33 50 34	
SOCOTRAB	07 BP 228 Cotonou	32 01 54	
SOFREL	Cotonou		
SOGEI	01 BP 2929 Cotonou	33 26 13	
SOKODO	Cotonou		
SONITRA	01 BP 2609 Abidjan 01 COTE D'IVOIRE	+225 20 37 13 68 / 10 40	Nathan PELED
SOOALOON	Cotonou		Soualioun ADAM
SOPACO	BP 03-2720 Cotonou		
SOPIM	Carré 917 Cotonou	30 35 40	
SODU - METAL	BP 03-0478 Cotonou	31 28 01	
SPEBB	BP 03-1269 Cotonou	32 19 18	
SPMC LOSSIGNOL	Cotonou		
SRER-SUD	Cotonou		
STAR BULDING	03 BP 1981 Cotonou	21 35 15 48/90 91 51 12	Marc F. AMOUSSOUN

ENTREPRISES BTP

Entreprise	Adresse	Téléphone	Responsable
STAR PLOMBERIE	Cotonou		Cabral KANNEFO
STONE ARTS	02 BP 1776 Cotonou	95 76 94	Alice HOUNGBADJI
SUD ENVIRONNEMENT	01 BP 3673 Cotonou	32 50 10/30 80 19	Marcellin HOUESSOU
SUNTREV-BENIN	Cotonou		Sydol AGOSSOU
SYD GROUP	03 BP 2448 Cotonou	32 23 91	
TABECOM	01 BP 1294 Cotonou	32 14 27	
TCI BENIN	01 BP 3942 Cotonou	32 50 76	Irenée Coovi
TMG	BP 8154 Cotonou	30 31 00	
TOLAIN & FILS	02 BP 0513 Porto-Novo	22 61 49 / 01 14 87	Alain TOFFA
TOM-TOM	BP 1140 Porto-Novo	22 21 36	Patrice AHOUANDJINOU
TRACOB	BP 30-1212 Cotonou	33 43 53	Firmin SONEHEKPON
TRAFERSO	02 BP 8104 Cotonou	31 56 72	Robert SODOGANDJI
TRAFERSO/SINET	BP 8104 Cotonou	31 56 72	Robert SODOGANDJI
TRAMEB	Cotonou	33 55 11	Valentia DENAKPO
TRANSBAR	BP 03-4321 Cotonou	32 33 03	Gilbrto TARTAGLIA
TTB	c/673 Jericho Cotonou	32 67 97	Moukaila Oussené MAIGA
UDECTO	01 BP 4579 Cotonou	30 61 88	Christian VANDER ELST
UGTB	BP 407 Cotonou	33 04 22	
UNIR SARL	BP 03-1379 Cotonou	32 06 32	
VICO	02 BP 687 Cotonou	32 60 73	Victor ZOUNMENO
ZAICO CONSTRUCTION	08 BP 413 Cotonou	30 33 66	A. GBAHOUNGBA
ZEDCO	BP 06-1858 Cotonou	32 33 33	Désiré ZOUNON